AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20260512-20260512AR-AR
en date du 12/05/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260512AR

L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRETE N°2026-243 SUBDELEGUANT L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MARIGNE-LAILLE.

Le Président de la Communauté de Communes
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 janvier 2020 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communautaire ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 fixant les délégations consenties au Président ;
VU la demande de la Commune de Marigné-Laillé pour exercer le droit de préemption sur certaines zones

ARRÊTE

Article 1er :
L'exercice du droit de préemption détenu par le Président, pour les biens situés dans les zones U et AU du territoire communal de Marigné-Laillé **(à l'exception des parcelles suivantes : D 1706, D 1368 et D 1406, AB 108, AB 110 et AB 111)**, est subdélégué à la Commune de Marigné-Laillé.

Article 2 :
La Commune de Marigné-Laillé exerce, pour le compte de la Communauté de Communes, l'intégralité des prérogatives liées au droit de préemption urbain subdélégué. À ce titre, elle est soumise aux mêmes obligations que le titulaire du droit, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des procédures légales de préemption (notification, motivation, délais) ;
- L'utilisation des biens préemptés ;
- La transmission à la Communauté de Communes de tous documents et informations relatifs à l'exercice de ce droit.

Article 3 :
La Commune de Marigné-Laillé s'engage à :

1. Informer sans délai la Communauté de Communes de toute décision de préemption ou de renoncement à préempter ;
2. Respecter les modalités de contrôle et d'évaluation définies par la Communauté de Communes.

Article 4 :
Le Président de la Communauté de Communes conserve la responsabilité globale de l'exercice du droit de préemption urbain. Il peut, à tout moment, suspendre ou retirer la subdélégation en cas de manquement aux obligations prévues par le présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Marigné-Laillé et publié selon les modalités légales en vigueur. Il prendra effet à compter de sa notification.

Article 6

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux tiers concernés.

Fait à Ecommoy, le 12/05/2026

Le Président, Sébastien GOUHIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS 1, rue St Aubin 72220 ECOMMOY 02 43 47 08 70

Mise en ligne sur le site internet de la CdC le 13/05/2026.